

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LIDL SNC

35 rue Charles PEGUY
67200 Strasbourg

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LIDL_Saint
Augustin_0003802204\2_Inspections\10 04 2024_CF
Code AIOT : 0003802204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZAC DES ESCARDALLES 62120 Saint-Augustin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- ZAC DES ESCARDALLES 62120 Saint-Augustin
- Code AIOT : 0003802204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIDL SNC est un entrepôt réglementé par l'arrêté préfectoral du 06 août 2021. Cet entrepôt approvisionne les magasins LIDL de la bande littoral et autour de l'entrepôt. Un portier à

connaissance a été déposé pour modifier certaines prescriptions suite à la construction de l'entrepôt. Il concerne en particulier l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.2.2.	Sans objet
2	isolement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.2.6	Sans objet
3	états des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.2	Sans objet
4	détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'ont pas montré de non conformités. Lors des essais d'isolement des réseaux, le test n'a pas été concluant mais l'exploitant a pu fournir la preuve de l'efficacité du système après réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnection et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée. Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
<ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...). Le plan reprend la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.
Constats :
Le site dispose de plans des réseaux. Un plan montre les réseaux d'eaux pluviales, de toitures, de voiries et des bassins de tamponnement. Un second plan montre les différents réseaux

(électrique, gaz, eau AEP). Sur ce deuxième plan on voit l'arrivée d'eau AEP. L'exploitant a fourni un agrandissement de cette partie et on y voit la présence d'un disconnecteur juste après l'arrivée d'eau sur le site.

Les plans montrent les regards et les séparateurs hydrocarbures.

Le bassin d'infiltration est isolé du bassin de tamponnement par une vanne qui est automatisée mais peut être actionnée manuellement.

Lors de l'inspection, un test a été réalisé mais il n'a pas été concluant. La vanne a été activée manuellement mais la fonction automatique n'était pas fonctionnelle. L'exploitant a envoyé une vidéo avec un test réussi dans l'après-midi du jour de l'inspection. Il a identifié un problème électrique qui a été réparé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux du site sont isolées du réseau extérieur par une vanne "martelière". Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin étanche puis sont infiltrées.

Le système d'eau sanitaire avant rejet au réseau d'assainissement est munie d'une vanne.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le bassin de tamponnement via des séparateurs d'hydrocarbures puis vers le bassin d'infiltration. Une vanne isole le bassin de tamponnement du bassin d'infiltration. Cette vanne est automatisée en cas de déclenchement de l'alarme incendie et peut également être activée manuellement.

Un test a eu lieu lors de l'inspection qui n'a pas été concluant mais, dans l'après-midi, l'exploitant a envoyé une vidéo du nouveau test qui cette fois a été concluant. Il s'agissait d'un problème électrique.

La consigne pour la mise en action des vannes est affichée au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : états des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique pour connaître son état des stocks en temps réel. En cas de perte des utilités, l'état des stocks est géré par une application LIDL , elle est donc consultable à distance. La mise à jour est en temps réel, au gré des réceptions et des expéditions. Un inventaire est réalisé 3 fois par an.

Il y a des matières dangereuses présentes comme les alcools, les produits type lessives, produits d'entretien;

Le site dispose des fiches de données sécurité pour ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire. L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée à l'exploitant et à la société chargée de la surveillance (télésurveillance). Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la

sécurité des installations.

À proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

L'installation électrique est nouvelle, l'entrepôt a démarré en octobre 2023.

La vérification initiale des installations électriques, réalisée en application de l'article R.4226-14 du Code du Travail, a été réalisé du 05/09 au 21/11/2023 et le rapport date du 18/01/2024. Il ne relève aucune observation. La prochaine visite doit intervenir en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite